



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

RÈGLEMENT N° 362-2018

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE CONTENEURS EN MÉTAL ET EN POLYÉTHYLÈNE
CHARGEMENT AVANT, DE CONTENEURS SEMI-ENFOUIS, DE BACS ROULANTS DE 240 ET
360 LITRES ET DE MINI BACS DE CUISINE ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE **1 714 456 \$** NÉCESSAIRE À CETTE FIN

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des contribuables de décréter l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène à chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres ainsi que des mini bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par obligations, au montant d'**un million sept cent quatorze mille quatre cent cinquante-six (1 714 456 \$)**, pour défrayer le coût d'acquisition de ces biens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut, tenue le 10 avril 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement 362-2018 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut, tenue le 10 avril 2018;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées sur le nombre de biens requis par les municipalités et que le montant à emprunter a été revenu à la baisse, passant de 2 052 743 \$ dans le projet de règlement à 1 714 456 \$ dans le présent règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents QUE :

le règlement n° 362-2018, intitulé, Règlement n° 362-2018 décrétant l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène à chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles et autorisant un emprunt de **1 714 456 \$** nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **un million sept cent quatorze mille quatre cent cinquante-six (1 714 456 \$)**, pour l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène à chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles tel que plus amplement décrits à la description des commandes de bacs et conteneurs et des coûts afférents, préparée par M. Joël Badertscher, directeur du Service de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, en date du 4 mai 2018, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'**un million sept cent quatorze mille quatre cent cinquante-six (1 714 456 \$)**, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement

imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à même les quote-parts des municipalités, les montants correspondant aux quantités des biens acquis par chacune des municipalités.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du huitième (8^e) jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit (2018).

(s) _____
André Genest,
Préfet

(s) _____
Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 10 avril 2018
Adoption du projet de règlement : CM 122-04-18, 10 avril 2018
Adoption du règlement : 8 mai 2018
Entrée en vigueur : 8 mai 2018

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 30^e JOUR DU MOIS DE MAI 2018



.....
JACKLINE WILLIAMS, DIRECTRICE GÉNÉRALE